

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE PONT-L'ABBE-
D'ARNOULT

DOSSIER : N° DP 017 284 21 S0029

Déposé le : 18/05/2021

Demandeur : Monsieur CONAN Wilfrid

Nature des travaux : Réhausse de la clôture,
pose d'un portail et d'un portillon

Sur un terrain sis à : 4 IMPASSE DE LA
MADELEINE à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
(17250)

Référence(s) cadastrale(s) : 284 AA 19

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

Le Maire de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/05/2021 par Monsieur CONAN Wilfrid demeurant 1 RUE DU FIEF DE FOYE 17250 ROMEGOUX,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réhausse de la clôture, la pose d'un portail et d'un portillon ;
- sur un terrain situé 4 IMPASSE DE LA MADELEINE à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT, approuvé le 15/09/2003,

Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone AUah,

Vu les plans joints à la demande,

Considérant que, le projet consiste en la réhausse de la clôture, la pose d'un portail et d'un portillon, situé en zone AUah,

Considérant que, l'article AU 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, dispose que : « Les murs en parpaings sont obligatoirement enduits sur les deux faces. »

Par conséquent, le projet envisagé concernant la réhausse de la clôture, la pose d'un portail et d'un portillon ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont l'Abbé d'Arnoult, des prescriptions sont nécessaires.

ARRÊTE

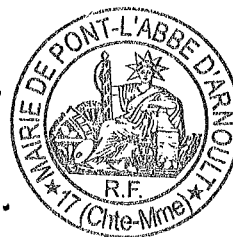
Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **Non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'article AU 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les murs de la clôture seront obligatoirement enduits sur les deux faces.

PONT-L'ABBE-D'ARNOULT, le 02 JUIN 2021

Pour le Maire, par délégation
le 5ème Adjoint au Maire
en charge de l'urbanisme, des Travaux,
Voirie, Villages
Jérôme AUBRY

Le Maire,



Avis de dépôt de la demande, affiché en mairie le : 18/05/21
Transmis en Sous-préfecture de Saintes le : 07 JUIN 2021

NOTA

Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la direction départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande.

Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la DDTM 17, 89 avenue des Cordeliers 17018 La Rochelle - Tél. 05.16.49.61.00

La Déclaration d'achèvement et de Conformité des Travaux ci-annexée devra être envoyée en 3 exemplaires en mairie dès réalisation des travaux.

LE TERRAIN EST AUSSI CONCERNE PAR :

RISQUE TERMITE

La Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme. Les mesures préventives de lutte contre les termites et autres ennemis du bois devront être prises par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17-196 du 27 janvier 2017 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Charente-Maritime.

RISQUE ARGILE

Votre terrain est répertorié, selon le classement du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), comme étant sensible au retrait/gonflement des sols argileux (sécheresse), ALEA MOYEN. Renseignements sur le site www.argiles.fr.

RISQUE SISMIQUE

Votre terrain est situé dans un canton classé en zone sismique, ALEA FAIBLE, par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ; Le maire doit vous informer de la date de cette transmission.

De plus, dans les cas particuliers suivants, les travaux ne pourront démarrer :

- Coupe et abattage d'arbres : avant un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée. (article R 130-2 du Code de l'urbanisme)
- Démolition : avant un délai de quinze jours suivant la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée. (article R 452-1 du Code de l'urbanisme)
- Projet situé dans un site inscrit : avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. (article R 425-30 du Code de l'urbanisme)
- Projet faisant l'objet d'une prescription d'archéologie préventive : avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. (article R 425-31 du Code de l'urbanisme)
- Projet portant sur une installation soumise à autorisation en vertu de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement : avant clôture de l'enquête publique (article L 425-10 du Code de l'urbanisme)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou en le déposant en ligne sur l'application télérécur (www.telerecours.fr).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.